



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

RAPPORT N° 16-59 - CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (UDSPAM) » œuvre afin :

- de réunir des sapeurs-pompiers du corps départemental en privilégiant les liens d'amitié ;

- d'assurer, avec l'Union régionale des sapeurs-pompiers Sud Méditerranée et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la défense des droits et intérêts moraux ou matériels de ses membres, d'étudier toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services d'incendie et de secours ainsi que de faire des propositions de développement et d'amélioration des dits services en préservant la notion de service public. Dans ce cadre, l'Union départementale est un interlocuteur des autorités locales en charge des services d'incendie que sont le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS ;

- de promouvoir l'activité et l'image des sapeurs-pompiers au travers de l'ensemble des manifestations qui les intéressent et notamment de favoriser les concours professionnels et la pratique des sports entre sapeurs-pompiers en organisant les épreuves ou à l'aide de subventions et récompenses ;

- de venir en aide à ses membres et à leur famille dans le cadre de l'action sociale et de solidarité après étude des dossiers qui pourront lui être soumis ;

- d'encourager et de promouvoir les sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le cadre des dispositions réglementaires existantes en vue de développer l'esprit des sapeurs-pompiers et susciter des vocations.

Du fait de l'évolution notable des activités de l'UDSPAM au profit des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), des liens de coopération plus importants se sont créés entre l'association et notre établissement.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de formaliser cette relation par l'élaboration d'une convention cadre ayant pour objet de définir les modalités de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM dans la conduite des activités en faveur de ses membres : sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés et retraités.

Cette convention précise les conditions et les modalités par lesquelles le SDIS 06 met à disposition de l'UDSPAM des moyens et des ressources ainsi que les actions de l'UDSPAM réalisées au profit du SDIS 06.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention cadre de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM, ci-jointe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI

CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

ENTRE

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

ET

**L'UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES**

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, président du conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2016, ,
ci-après dénommé « SDIS 06 »,

d'une part,

et

l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, association déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 3/05/1990 et enregistrée sous le numéro 9025 x 90, sise 262 avenue Sainte Marguerite, Immeuble Le Baou, Porte A, 06200 NICE, représentée par son Président Monsieur Pierre BINAUD,
ci-après dénommée « UDSPAM »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM dans la conduite des activités définies à l'article 2 en faveur de ses membres : sapeurs-pompiers (SP), jeunes sapeurs-pompiers (JSP), personnels administratifs, techniques et spécialisées (PATS) et retraités.

La convention précise les conditions et les modalités par lesquelles le SDIS 06 met à disposition de l'UDSPAM des moyens et des ressources ainsi que les actions de l'UDSPAM réalisées au profit du SDIS 06.

ARTICLE 2 : activités de l'UDSPAM :

L'article 2 des statuts de l'UDSPAM énonce les buts de l'association :

1°) de réunir des sapeurs-pompiers du corps départemental en privilégiant les liens d'amitié ;

2°) d'assurer, avec l'Union Régionale des sapeurs-pompiers Sud Méditerranée et la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France, la défense des droits et intérêts moraux ou matériels de ses membres, d'étudier toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services d'incendie et de secours ainsi que de faire des propositions de développement et d'amélioration des dits services en préservant la notion de service public. Dans ce cadre, l'Union départementale est un interlocuteur des autorités locales en charge des services d'incendie que sont le Préfet et le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. ;

3°) de promouvoir l'activité et l'image des sapeurs-pompiers au travers de l'ensemble des manifestations qui les intéressent et notamment de favoriser les concours professionnels et la pratique des sports entre sapeurs-pompiers en organisant les épreuves ou à l'aide de subventions et récompenses ;

4°) de venir en aide à ses membres et à leur famille dans le cadre de l'action sociale et de solidarité après étude des dossiers qui pourront lui être soumis ;

5°) d'encourager et de promouvoir les sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le cadre des dispositions réglementaires existantes en vue de développer l'esprit des sapeurs-pompiers et susciter des vocations.

ARTICLE 3 : moyens et ressources mis à disposition :

Article 3-1 : dispositions concernant les locaux :

Les locaux nécessaires aux activités de l'UDSPAM sont à la charge de l'UDSPAM. L'UDSPAM pourra bénéficier ponctuellement de mise à disposition par le SDIS 06 de locaux et en particulier de salles de réunion. Cette utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable du chef du centre d'incendie et de secours concerné suivi d'une validation du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS).

Article 3-2 : dispositions concernant les véhicules :

3-2-1 véhicules appartenant à l'UDSPAM :

L'UDSPAM est propriétaire de plusieurs véhicules pour organiser les déplacements dans le cadre de son fonctionnement. Cette autonomie permet bien souvent de ne pas solliciter les véhicules du SDIS 06. En conséquence, le SDIS 06 met à disposition de l'UDSPAM quatre (4) badges et quatre (4) cartes de carburant permettant l'approvisionnement sur les sites utilisés par le SDIS 06 et dans le réseau commercial. Ces badges et cartes seront utilisés au seul bénéfice des véhicules de l'UDSPAM et pour les missions relevant exclusivement des activités de l'UDSPAM définies à l'article 2. Les utilisateurs utiliseront leur code confidentiel qu'il est strictement interdit de communiquer à autrui. Un état des consommations sera transmis au Président de l'UDSPAM en milieu d'année et en fin d'année. Toute utilisation non conforme des badges et cartes entraînera leur retrait immédiat.

L'UDSPAM pourra mettre à disposition le véhicule frigorifique qui lui appartient sur demande du SDIS 06 pour renforcer la logistique opérationnelle.

3-2-2 : véhicules appartenant au SDIS 06 :

Le SDIS 06 pourra mettre à disposition, dans la limite des possibilités du service, des véhicules pour faciliter les activités de l'UDSPAM lors du déplacement de ses membres, par ailleurs agents du SDIS 06.

Les déplacements liés aux manifestations sportives inscrites au calendrier de l'UDSPAM, de l'Union régionale des sapeurs-pompiers Sud Méditerranée (URSP) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) peuvent donner lieu à un prêt de véhicule.

Cette mise à disposition suivra une procédure particulière d'autorisation de prêt de véhicule. Elle devra être formulée par l'UDSPAM en remplissant la demande jointe en annexe 1, au moins 72 heures ouvrées avant la date du déplacement, et transmise à la cellule des déplacements du SDIS 06. Cette demande devra être validée par le DDISIS avant tout déplacement.

Il sera créé sur LGTP une position spécifique à ces déplacements (ne valorisant pas d'heure de temps de travail) afin de matérialiser la situation administrative du conducteur.

Le SDIS 06 pourra effectuer une cession à titre gratuit de véhicules au bénéfice de l'UDSPAM après avis de la commission de réforme et de vente des biens mobiliers (CRVB) et délibération du conseil d'administration du SDIS 06. Le véhicule concerné sera banalisé et repeint dans une couleur qui permettra de le différencier du rouge incendie caractéristique du service. La carte grise sera établie au nom de l'UDSPAM.

Article 3-3 : dispositions concernant d'autres matériels :

Toute mise à disposition d'autres matériels que ceux prévus à l'article 3-2 pourra faire l'objet d'une demande écrite de l'UDSPAM au DDSIS qui statuera sur chaque demande.

Article 3-4 : dispositions concernant le déplacement des agents du SDIS 06 dans le cadre des activités de l'UDSP 06 :

Les frais de transport des agents du SDIS 06 participant aux activités de l'UDSPAM pourront être pris en charge par le SDIS 06 selon les procédures en vigueur, pour les actions suivantes :

- les réunions des instances de l'UDSPAM et de l'URSP (en qualité de représentant de l'UDSPAM), sur présentation de la convocation,
- le congrès national de la FNSP, sur proposition d'une liste arrêtée par le président de l'UDSPAM et validée par le DDSIS,
- les épreuves du parcours sportif des sapeurs-pompiers (PSSP) et du cross.

Tout déplacement dans ce cadre fera l'objet d'un ordre de mission temporaire établi selon les procédures en vigueur.

Toute participation aux autres activités de l'UDSPAM ne donnera aucun droit à une prise en charge des frais de déplacement par le SDIS 06.

Article 3-5 : mise à disposition de personnel :

Le SDIS 06 pourra mettre à disposition à titre onéreux des fonctionnaires auprès de l'UDSPAM dont elle remboursera au SDIS 06 les rémunérations des agents concernés, conformément aux textes réglementaires et statutaires relatifs à la fonction publique territoriale en vigueur. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : dispositions concernant les Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) :

Les dispositions concernant les sections, la formation et le brevet de JSP font l'objet d'une convention particulière entre le SDIS 06 et l'UDSPAM.

ARTICLE 5 : port de la tenue :

Le port de la tenue de sapeur-pompier, dans le cadre des activités de l'UDSPAM, est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 février 2014 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations.

ARTICLE 6 : subventions :

Le SDIS 06 pourra accorder à l'UDSPAM une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration du SDIS 06. Le SDIS 06 pourra également accorder une subvention exceptionnelle dédiée au financement d'une manifestation ou d'un événement particulier, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration du SDIS 06. L'octroi de ces subventions est soumis à la réglementation et aux procédures relatives à l'attribution des subventions aux associations.

ARTICLE 7 : conditions générales de mise à disposition des biens :

Les biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition de l'UDSPAM à titre gratuit.

Le SDIS 06, en cas de nécessité absolue, notamment pour des raisons opérationnelles, pourra interrompre sans préavis l'utilisation des biens mis à disposition de l'UDSPAM.

L'UDSPAM utilisera de manière conforme à leur destination les biens mis à disposition, dans le respect des lois et règlements et conformément aux règles du SDIS 06. L'UDSPAM informera le SDIS 06 de tout dégât occasionné aux biens mis à disposition. Toute dégradation liée à un usage anormal est à la charge de l'UDSPAM qui assumera la remise en état du bien.

Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux activités effectuées à titre onéreux par l'UDSPAM.

ARTICLE 8 : agrément de formation de secouriste :

Le SDIS 06 pourra bénéficier de l'agrément de formation de secouriste de l'UDSPAM pour ses actions de formation.

ARTICLE 9 : assurances :

L'UDSPAM devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité ainsi que celle de ses adhérents dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En aucun cas le SDIS 06 ne pourra être tenu responsable à quelque titre que ce soit des risques encourus par l'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 10 : durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 12 : modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : résiliation

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de deux mois.

En cas de manquement grave de l'UDSPAM à l'une de ses obligations, la convention peut être résiliée de plein droit par le SDIS 06 par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Villeneuve-Loubet, en 3 exemplaires originaux, le

Le président de l'UDSPAM

Le président du conseil d'administration
du SDIS 06

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES MARITIMES**

**MISE À DISPOSITON GRATUITE D'UN VEHICULE
DU SDIS 06 A L'UDSPAM**

Je soussigné(e) :

Nom – Prénom : **Matricule :**

sollicite de votre haute bienveillance, **en qualité de conducteur principal**, la mise à disposition gratuite d'un véhicule de service pour un déplacement rentrant dans le cadre des activités de l'**UDSPAM** et s'effectuant en dehors des heures de travail.

Type véhicule :

Véhicule : N° de macaron ou d'immatriculation :

Déplacement : Du : Au :

Trajet : De A

N° du permis de conduire du demandeur :
(Joindre une copie du permis).

Ce déplacement ne permet pas de bénéficier, par le SDIS 06, de prêt de badge autoroutier ni de carte carburant, à l'exception des déplacements liés aux manifestations sportives inscrites au calendrier de l'UDSPAM, de l'Union régionale des sapeurs-pompiers Sud Méditerranée (URSP) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

Le demandeur demeure seul responsable des infractions commises notamment dans le cas du non-respect des règles du code de la route.

Passagers : Remplir la fiche annexe

Objet du déplacement :
.....

SIGNATURE DU DEMANDEUR	SIGNATURE et CACHET DU RESPONSABLE DE L'UDSPAM	SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES

AVIS DU DIRECTEUR :

ACCEPTER REFUSER

Observations :
.....

SIGNATURE :